

Nos suffragistes à l'oeuvre : quelques problèmes juridiques posés par la question du suffrage féminin en Suisse

Autor(en): **E.K.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **40 (1952)**

Heft 794

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-267629>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

GENÈVE

La consultation féminine au Grand Conseil

Nous avons commenté rapidement dans le Mouvement féministe, du 6 janvier, la décision prise par le Grand Conseil genevois, d'organiser une consultation parmi la population féminine de notre canton pour savoir si oui ou non la majorité d'entre elles désiraient s'occuper des affaires publiques. Il nous faut aujourd'hui analyser de plus près les débats.

La Commission chargée d'étudier la proposition de M. Léon Nicole était à égalité des voix pour et contre ce projet, le président, M. Ferrier, votant contre, fit pencher la majorité du côté du refus, mais si légèrement que deux rapports furent présentés aux députés, celui de M. Ferrier, la majorité et celui de M. Nicole, la minorité.

Rapport de la majorité

Pour étayer son opinion, M. Ferrier a avancé l'argumentation d'un certain nombre de sociétés féminines: « Si certaines associations consultées, notamment celles ayant un caractère politique ou confessionnel, approuvent pleinement le projet de loi, l'avis des autres fut beaucoup plus nuancé. Elles considèrent que l'octroi du droit de vote aux femmes est une question de justice qui ne saurait dépendre du plus ou moins grand nombre de femmes qui le demandent. Si cependant le Grand Conseil adoptait le projet, elles demandent d'en fixer la date le plus tard possible, pour leur permettre de faire une campagne de propagande intensive auprès des femmes genevoises pour les amener aux urnes ».

Il a ajouté que la majorité de la commission qui s'était prononcée contre le projet « était composée de partisans et d'adversaires du suffrage féminin. Pour ces derniers, le nombre des femmes désirant voter n'est qu'un des éléments de leur opposition... Mais surtout, ils considèrent que la solution envisagée ne pourrait atteindre son but que si une majorité des électrices inscrites se rendaient aux urnes. Cela semble exclu. Un plébiscite organisé tout récemment par la société coopérative suisse de consommation a déçu ceux qui l'avaient provoqué en raison de l'abstention massive de celles qui étaient appelées à y participer ».

Comme... « il est invraisemblable qu'une femme ne voulant pas aller voter commence par aller voter pour dire qu'elle ne veut pas voter... ce qui sera déterminant ce sera la proportion des abstentions ».

Rapport de la minorité

Dans son rapport, M. Nicole établit d'abord qu'il a modifié son projet primitif de manière à ce que les délais prévus permettent au groupement féminins de faire dans la population la propagande suffisante. Il fait remarquer que la proportion des sièges des divers partis a été modifiée au sein du Grand Conseil depuis les dernières élections, de sorte que les partisans d'une consultation féminine doivent actuellement avoir la majorité et l'auraient eue dans une commission composée selon la nouvelle répartition. Il avait aussi prévu que la Suisse par mariage ne pourrait participer à la consultation qu'après un séjour d'au moins trois mois. Des objections constitutionnelles lui ont été faites de sorte que cet article a été supprimé. Enfin le projet vise avant tout à faire tomber l'objection majeure à laquelle les suffragistes se heurtent chaque fois «...les femmes ne tiennent pas à être appelées dans l'arène politique, ce sont des exercices qui leur déplaisent, elles trouvent que les hommes sont déjà suffisamment malheureux d'avoir à s'occuper de politique, il suffit qu'il y ait un malheureux par ménage, pas deux ».

Débat

Dans le débat, M. Christen (démocrate) observa que « cette question est typiquement de celles où chaque député peut avoir un avis personnel, et n'a pas à suivre le mot d'ordre de sa fraction ». Et, effectivement lorsqu'on en vint au vote on put constater qu'il y avait dans chaque parti des partisans et des adversaires du projet.

M. A. Borel (radical) qui est favorable au suffrage féminin, estime qu'on ne peut pas l'imposer à une opinion publique qui, ni à Genève, ni en Suisse ne l'a encore admis, et il croit que le projet de M. Nicole rend un mauvais service à la cause féministe. C'est par des résolutions et des démarches plus pratiques que l'on arrivera à faire progresser cette même cause. Aussi son groupe s'oppose-t-il à la proposition Nicole mais il est d'avis qu'il faut élargir le cadre de certaines commissions administratives — comme celle de l'Hôpital cantonal — en y introduisant des femmes parce que c'est ainsi qu'elles peuvent faire la preuve de la maturité de leur esprit civique.

Nos suffragistes à l'œuvre

Quelques problèmes juridiques posés par la question du suffrage féminin en Suisse

Tel était le sujet traité par M. Albert Picot, conseiller d'Etat et conseiller aux Etats, au sein du cercle juridique, lors de la récente séance de ce dernier.

Après avoir fait l'historique de la question, et cela tant en Suisse que dans les autres pays du monde, le conférencier, chaud partisan de notre cause, développa plusieurs points autour desquels se cristallise actuellement la discussion du problème.

Le premier est celui de savoir s'il convient tout d'abord d'introduire chez nous le suffrage féminin sur terrain fédéral ou sur terrain cantonal ou encore sur terrain communal seulement. Du point de vue légal, traditionnel et politique, dit M. Picot, rien ne s'oppose à ce que la Confédération soit créatrice de droits nouveaux. A plusieurs reprises, tel a été le cas, il suffit de rappeler, par exemple, que le droit au mariage, alors passablement restreint dans certains cantons, a été institué par la Confédération. Au contraire, sur terrain fédéral, le climat est souvent plus propice. Les questions sont traitées d'une façon moins irritante, moins personnelle. Les suffragistes ne doivent donc pas cesser d'agir sur le terrain fédéral après leurs efforts de l'été dernier.

Rappelons que l'Association suisse pour le suffrage féminin avait adopté la thèse de l'interprétation de la Constitution. Pourquoi refuser d'innover? Pourquoi refuser d'admettre que le texte de notre Constitution n'est

Mais une seconde question d'ordre pratique se pose aussitôt: comment briser les votes négatifs masculins? A son avis, en prouvant qu'un très grand nombre de femmes demandent leurs droits politiques, d'où l'organisation éventuelle d'une consultation des femmes suisses sur terrain fédéral.

Enfin, troisième point, comment aboutir à l'introduction pratique du suffrage féminin? A l'occasion d'une révision de la constitution fédérale? par une révision partielle de la constitution? ou par l'interprétation extensive de certains articles de la constitution (art. 4 et 74 C.F.)?

L'orateur rejette la première et la dernière suggestion. Introduire le suffrage féminin à l'occasion d'une révision complète de la constitution serait risquer de compromettre tout le projet lui-même. Procéder par voie d'interprétation extensive de l'art. 4 C.F. serait faire échec à la volonté du législateur de 1848 et de 1874, ainsi qu'à la conception de l'application de cet article durant ces cent dernières années. Ce serait aussi créer un précédent dangereux pour d'autres cas, un malaise peut-être. Il resterait donc la seule voie de la révision partielle de la constitution, à laquelle une consultation des femmes pourrait ouvrir la voie.

pas si exclusif qu'on le prétend traditionnellement? Que si on le voulait bien, on constaterait qu'il n'exclut pas les femmes? Néanmoins, M. le Conseiller d'Etat Picot n'est pas de cet avis.

pas la question du suffrage féminin, qu'on va donc rendre un mauvais service à la cause et une dernière réplique de M. Nicole, on passe au vote par appel nominal. L'ajournement indéfini du projet, proposé par la majorité de la commission est repoussé par 51 voix contre 36 (12 absents).

Questions pratiques

Un bref débat s'ouvre alors sur quelques questions qui se posent au sujet de cette consultation désormais décidée:

seules pourront voter les Suissesses des autres cantons qui sont majeures, naturellement, et en possession d'un permis de séjour ou d'établissement;

les étrangères devenues suisses par mariage seront électrices;

les tableaux électoraux seront affichés, tout comme pour une votation d'électeurs, l'âge des dames sera-t-il indiqué? Non, pas pour cette fois, mais si jamais les femmes devenaient électrices régulières, il est évident que leur âge de naissance figurerait sur les tableaux;

qu'entend-on par suffrage féminin? Les

NEUCHÂTEL

La Chaux-de-Fonds

La section de La Chaux-de-Fonds entendra le 8 février, Me Renée Robert, avocate, parler des régimes matrimoniaux qui, on le sait, devraient être mieux connus des femmes, elles se trouvent souvent en présence de difficultés presque insolubles parce qu'elles n'ont pas prêté attention, au moment de leur mariage, au régime auquel elles acceptaient de se soumettre.

BERNE

L'association suffragiste de Berne a tenu son assemblée générale annuelle le jeudi 31 janvier à la Schmidstube. Il a fallu réélire le comité dont un seul membre, la présidente Mme Cerovsek-Suter, n'acceptait pas de réélection, pour des raisons de famille. La candidate proposée pour la remplacer est Mme Thomet-Ippen, de Gümliingen.

Comme l'association s'accroît, le comité surchargé de besogne est obligé d'agrandir son cercle. Il propose de nommer deux membres nouveaux: Mme Mad. Clerc-Bellenot, chef du groupe romand et Mlle Marty-Gostelli, secrétaire, à Berne.

Après que fut épuisé l'ordre du jour administratif, Mlle A. Lüscher a développé le plan d'action suffragiste pour l'année 1952: initiative populaire fédérale, questions de statistiques féminines, pétition fédérale, initiative cantonale.

LUCERNE

L'Association des intérêts féminins (Verein für Frauenbestrebungen) avait organisé, en collaboration avec le groupement des libraires, le vendredi 18 janvier une conférence pour laquelle on avait fait venir M. Th. Bovet de Zurich. La réputation de ce psychiatre et spécialiste des conflits qui surgissent dans la vie quotidienne, n'est plus à faire et l'on sait combien son expérience de conseiller matrimonial est profonde et étendue.

ZURICH

L'association suffragiste zurichoise a eu son assemblée générale annuelle le 1er février et elle aussi, après l'ordre du jour administratif, a discuté du plan d'action suffragiste prévu pour 1952.

droits de vote, d'élection et d'éligibilité au cantonal et au municipal;

la consultation sera organisée dans un délai de douze mois au plus et de six mois au moins à partir de l'adoption de l'arrêté par le Grand Conseil, le 22 décembre. La clause d'urgence proposée par M. Nicole est retirée.

Texte de l'arrêté

Arrêté législatif sur le suffrage féminin.

Article premier — Il sera organisé, par voie de votation, une consultation des femmes suisses ayant, depuis trois mois au moins, droit de séjour sur l'ensemble du territoire du canton de Genève, âgées de 20 ans et plus, en vue de connaître leur avis sur l'exercice des droits politiques en leur faveur, au cantonal et au municipal.

Art. 2 — La votation sera ordonnée de manière à laisser aux femmes intéressées tout le temps nécessaire pour organiser la campagne électorale. Les délais à prévoir sont de six mois au moins et d'un an au plus dès l'adoption du projet par le Grand Conseil.

Art. 3 — Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent arrêté.

Pour signer

TOUX et MAUX DE GORGE prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Co 26, rue du Mont-Blanc, Genève au prix de Fr. 1.80. Tél. 2.71.15

A La Halle aux Chaussures Maison fondée en 1870 Me L. MENZONNE Solidité - Élégance 5 1/2 % escompte en tickets Jaunes 17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

A propos de livres

La chasse aux documents inédits

Au premier « thé mensuel » de l'année, les membres de l'Union des femmes — nombreuses malgré la pluie — eurent le plaisir d'entendre Mme Alix de Watteville traiter avec verve et compétence un sujet qui, s'il lui est particulièrement familier, apparaît sans doute pour la plupart d'entre eux-ci comme un sujet inédit.

La chasse!... Et nous sommes invitées à nous mettre dans l'esprit d'un chasseur. Ses liermiers suivent la piste du chevreuil, la perd, la retrouvent. Quant c'est la fin, il s'agit de choisir les bons morceaux.

On voit aisément la comparaison avec cet autre chasseur: celui qui croit être à la poursuite d'un document du plus haut intérêt, et ce document ou n'existe pas ou est hors d'atteinte.angoisses, espoirs, déceptions, triomphes. Et le chasseur de documents inédits a, lui aussi, ses liermiers, souvent très précieux, qui le mettent sur la trace de ce qu'il cherche. S'il le trouve, il doit savoir le dépecer, choisir l'essentiel, ensuite faire mijoter le tout. Comme en cuisine il faut se méfier des faux apprêts, rejeter ce qui est desséché ou qui a trop d'arôme.

Très important aussi: s'incruster dans l'idée que le passé a été palpitant de vie, se mettre à la place des personnages qu'on décrit.

Mme de Watteville toutefois estime absurdes les vies romancées écrites par leurs auteurs pour éviter la sécheresse.

Le manque d'espace ne nous permet pas de suivre plus longtemps l'intéressante conférence dans ses recherches, ses déboires, ses surprises, ses joies, qui ont abouti à une

œuvre que certainement beaucoup de ses auditrices ont su apprécier. Bornons-nous donc à conclure avec elle, que sa « chasse » a fait pénétrer dans les milieux les plus divers, a fait trouver bien des portes grandes ouvertes: la chose la plus merveilleuse, c'est l'entraide fraternelle, qui est le but de l'Union des femmes ».

M.-L. P.

Bande à part

Ce livre très spécial, en étant à sa 60me édition, il n'y a pas de doute que son contenu a intéressé beaucoup de lecteurs. Disons-nous que nous sommes de ce nombre? Hommèment, non.

Un groupe de maquisards en marge du maquis, agissant indépendamment, des escarmouches, un accueil plus ou moins chaleureux (souvent on est tout juste toléré) de la part des villageois — ce sont les « zigotos ».

Le récit est alerte les personnages sont vivants, mais à part leur courage à tous et surtout leur esprit de corps, qu'ont-ils d'intéressant?

Quant à la langue, elle exigera un dictionnaire spécial tant cette petite histoire anecdotique de la fin de la guerre est farcie de termes ignorés du commun des mortels. En ce qui concerne le langage clair pour chacun, on se doute qu'il n'a rien de raffiné.

M.-L. P.

Jacques Perret — Bande à part, roman — Ed. Gallimard, Paris.